

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 23/06720

N° Portalis DBX6-W-B7H-YE6C

Minute n° 23/00216

**JUGEMENT
DU 18 Août 2023**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Caroline RAFFRAY, Présidente,
Madame Patricia COLOMBET, Assesseur,
Madame Sandrine PINAULT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 17 Août 2023 sur rapport de
Mme Caroline RAFFRAY conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR :

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

prise en la personne de Monsieur Damien BERTHOMIEU (Gérant),
comparant, assisté par Maître Thierry BOISNARD de la SCP
LEXCAP, avocat au barreau d'ANGERS,
accompagné par Madame BERTHOMIEU, son épouse, et Monsieur
Lionel BERTHOMIEU, associé,

Grosses le : 18/8/23

à :

Me Thierry BOISNARD

Me Olivier BOURU

Copies le : 18/8/23

à :

Maître Baujet

Maître Baratoux

S.C.E.A. VIGNOBLES
BERTHOMIEU (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc



Vu la demande déposée au greffe de ce tribunal le 08 Août 2023 par Maître Esther RENTING au nom de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU exerçant l'activité de culture de la vigne, tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements ;

Vu les pièces jointes à la demande, et la déclaration du débiteur ;

Vu l'audience des plaidoiries du 17 Août 2023, la note d'audience et la confirmation de la demande de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU, prise en la personne de son gérant, assisté par Maître Thierry BOISNARD, à l'audience ;

MOTIFS :

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Le débiteur, dont l'activité relève de la compétence du Tribunal judiciaire, fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation, de sorte que les conditions posées par l'article précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Il est exposé que la SCEA VIGNOBLES BERTHOMIEU a accusé de résultats déficitaires en 2020 et 2022 et que la chute des cours du vin engendre des difficultés supplémentaires conjoncturelles qui obèrent les facultés de remboursement du passif exigible.

Il est envisagé une restructuration de la surface exploitée pour la diminuer et la vente de matériel agricole pour générer de la trésorerie permettant la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Il est également envisagé un abandon des comptes courants associés.

Le passif échû et exigible est de 60 000 euros et il n'y a pas d'actif disponible (solde bancaire au 31.07.2023 au Crédit Agricole débiteur de 16 781,60 euros). La S.C.E.A n'emploie pas de salariés.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU.

Fixe provisoirement au 1er Août 2023 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.E.A. VIGNOBLES BERTHOMIEU

Activité : Culture de la vigne

426 chemin de Barbette

33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

RCS de BORDEAUX : 440 412 484

SIRET : 440 412 484 00022

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Marine LACROIX, en qualité de Juge commissaire suppléant.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code

de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 13 octobre 2023 à 10H30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

Jugement signé par Mme Caroline RAFFRAY, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT